

AVIS SUR LA PROPOSITION DE LOI

55/1352 concernant l'aide à la gestion des dettes temporaire et structurelle

Nous avons pris connaissance de la proposition 55/1352 portant sur l'aide à la gestion des dettes temporaire et structurelle.

Mesures temporaires COVID – articles 3 à 9

Dans l'ensemble, l'idée d'un report dans l'exécution pour les personnes physiques et morales n'est pas une mauvaise idée.

Il faut juste garder à l'esprit que le fait de ne pas recevoir le paiement de sa créance peut tout autant mettre le créancier en difficulté qui risque d'à son tour actionner le report de paiement. L'effet domino peut donc aussi jouer dans ce sens, de telle sorte qu'il faut rester raisonnable tant dans la durée de la mesure (31/12/2020) que dans la durée de la suspension (1 mois). Les délais proposés nous semblent raisonnable.

Quant à la procédure, elle utilise un outil déjà utilisé par les huissiers de justice (le Fichier central des avis de saisie), de telle sorte qu'elle ne rajoute pas une charge de travail déraisonnable pour l'huissier de justice

Mesure de suspension de l'exécution – article 10

Cet article n'a pas de limite dans le temps, de telle sorte qu'il deviendra une mesure continue de suspension de l'exécution ; il y a donc lieu d'être fort attentif à sa rédaction afin de ne pas créer un nouveau contentieux dans le cadre de l'exécution.

Cet article semble insuffisamment détaillé dans sa rédaction actuelle, laissant béantes des portes vers les abus.

1. Pas de limitation quant aux personnes pouvant faire la demande

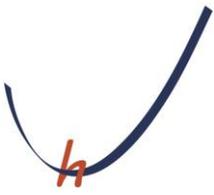
Il n'y a aucune limitation quant aux personnes pouvant faire appel au CPAS pour déposer un avis d'insolvabilité manifeste ; ainsi faudrait-il prévoir explicitement que seules les personnes rentrant dans les conditions d'intervention du CPAS peuvent charger le CPAS de déposer pareil avis

2. Pas d'encadrement du CPAS définissant les critères à prendre en compte pour juger de l' « insolvabilité manifeste »

L'insolvabilité reste une notion subjective en fonction de sa propre situation, par rapport à ses convictions, son éducation, son empathie, de telle sorte qu'il y a lieu de déterminer avec précision les critères à prendre en compte pour établir la solvabilité d'une personne

3. Absence d'exclusion de matières dans lesquelles la suspension n'est pas opposable

Alors que l'article 5 § 2 prend beaucoup de soins à définir les matières dans lesquelles le « report de paiement unique d'un mois » est exclu, aucune exception n'est prévue ici, alors que le report est ici nettement plus impactant pour le créancier (3 mois + potentiellement 3 mois supplémentaire). On pense notamment au créancier d'aliments qui devrait alors se pourvoir devant le juge de paix, au lieu d'être aidé.



Pareillement, il y a lieu de limiter aux dettes de sommes, dès lors qu'un jugement exécutoire contenant une obligation de faire ne devrait pas pouvoir être suspendue par pareille mesure (obligation de rendre un objet, des lieux, un enfant, etc.).

4. Absence de l'interdiction de répéter la procédure

Le CPAS pourrait demander qu'une seule fois le renouvellement de l'avis (et de la période de suspension) pour un nouveau délai de 3 mois.

Le texte n'interdit pas par contre le CPAS de déposer un nouvel avis, de telle sorte que nous pourrions être confrontés à des situations où un nouvel avis serait déposé tous les 3 mois + 1 jour. Si une situation pourrait le justifier, c'est une procédure de règlement collectif de dettes qui doit être activée, de telle sorte que rien ne justifie pareille porte ouverte.

Après 12 mois, l'avis est supprimé. Ici aussi, rien n'empêche de déposer chaque année un avis à renouveler, de telle sorte qu'un débiteur pourrait être « à l'abri » 6 mois par an.

Plateforme centrale de médiation et de communication – article 11

Cette plate-forme existe déjà et a été développée par le réseau d'huissiers MODERO.

Si celle-ci existe déjà et est utilisée par des CPAS et des huissiers de justice, nous nous demandons pourquoi il y aurait lieu de légiférer en la matière.

Le rédacteur a pris du soin de décrire en détail l'outil et la procédure, mais cela ne saurait cacher que l'objectif est d'imposer à tous pour des raisons obscures un outil développer par quelques-uns.

Il existe d'ailleurs des programmes alternatifs pour la gestion de dettes volontaires de telle sorte que nous nous trouvons sur un marché ouvert.

S'il y a malgré tout lieu d'imposer un flux électronique entre les CPAS et les huissiers de justice, cela ne pourrait être que dans le cadre du Fichier central des saisies dans lequel l'huissier de justice charge déjà bon nombre des renseignements suggérés ; un accès au Fichier pourrait d'ailleurs être réservé aux CPAS, ce qui pourrait les aider dans la bonne gestion de leurs dossiers.

Mise à jour des avis de saisie – article 12

Clairement, le fichier des saisies, développés comme une base de données « à charge », doit être réévalué pour devenir une base de données plus équilibrées et plus informative sur la solvabilité réelle de tout un chacun. En cela la proposition de plateforme centrale de médiation et de communication est le fruit des limites atteintes du fichier des saisies.

En tout état de cause, cet article devrait être intégré au Code judiciaire, dans les n° 1389 ou 1390.

Nous en appelons à votre bon sens – et nous restons à votre entière disposition pour vous éclairer – afin d'apporter les modifications nécessaires au Fichier central des avis de saisies, comme par exemple l'introduction des avis de commandement de déguerpir, des avis d'expulsion, mais aussi les avis de avis de paiement qui rejoignent en quelque sorte la proposition et les avis de règlement.